

sommes ainsi touchées des valeurs et objets ainsi retirés, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

La justification du décès du mari peut être établie dans les conditions déterminées par le dernier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la veuve divorcée ou séparée de corps.

ART. 3. — Les actes ou pièces qui sont exclusivement relatifs à l'application du présent décret et qui font mention de l'usage auquel ils sont destinés, sont exempts de la légalisation, dispensés de timbre et, s'il y a lieu, enregistrés gratis.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre des anciens combattants et pensionnés et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 18 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*
René BESSE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Elections complémentaires

ARRETE N° 719 promulguant au Togo le décret-loi du 18 novembre 1939 reportant pendant la durée des hostilités les élections complémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 18 novembre 1939 reportant pendant la durée des hostilités les élections complémentaires;

Vu le radiotélégramme officiel n° 65 en date du 1^{er} décembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 18 novembre 1939 reportant pendant la durée des hostilités les élections complémentaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Vu la loi du 19 mars 1939 autorisant le gouvernement à prendre par décret les mesures nécessaires à la défense du pays;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections complémentaires législatives, cantonales, communales et les élections complémentaires aux délégations financières algériennes, auxquelles il devrait être procédé, en vertu des textes en vigueur, pendant la période des hostilités, sont reportées à une date qui sera fixée après cette période par décret rendu en conseil des ministres.

Ce décret fixera également la date des élections en vue du renouvellement des conseils municipaux suspendus en application de l'article 3 du décret du 26 septembre 1939.

Les pouvoirs des délégations spéciales désignées en exécution de l'article 3 du décret du 26 septembre 1939, sont prorogés jusqu'à la date d'entrée en fonctions des conseils municipaux élus conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 2. — Les opérations de revision des listes électorales sont ajournées jusqu'à une date qui sera fixée, après la cessation des hostilités, par décret rendu en conseil des ministres.

ART. 3. — Les mandats conférés soit par délégation directe du conseil municipal, soit sur la proposition de celui-ci cessant de plein droit lorsque le conseil municipal est, pendant la durée des hostilités, soit suspendu en application de l'article 3 du décret du 26 septembre 1939, soit dissous en application de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884.

La délégation spéciale, suivant les cas, désigne de nouveaux titulaires de ces mandats ou fait de nouvelles propositions. Les mandats ainsi attribués prennent fin en même temps que les pouvoirs de la délégation spéciale.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

ART. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939.

ART. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des colo-

nies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de
la guerre et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Administration des successions et biens vacants

ARRETE N° 720 promulguant au Togo le décret du 28 novembre 1939 modifiant le décret du 13 avril 1932 relatif à l'administration des successions et biens vacants dans les territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 avril 1932 modifiant les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890 sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 254 du 20 mai 1932;

Vu le décret du 28 novembre 1939 modifiant le décret du 13 avril 1932 susvisé;

Vu le radiotélégramme-officiel n° C. 132 du 1^{er} décembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 novembre 1939 modifiant le décret du 13 avril 1932 relatif à l'administration des successions et biens vacants dans les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 28 novembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 13 avril 1932 a décidé que les successions vacantes d'un montant inférieur à 50 francs sont, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local des colonies.

Mon attention a été attirée sur l'importance croissante du solde du compte « Produits des déséréances et des épaves » des services du trésor. Pour remédier à cette situation provenant de la dépréciation de la monnaie et de ce que les intéressés font rarement valoir leurs droits après le délai de cinq ans, il conviendrait de décider que les successions vacantes inférieures à 200 francs seront, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local, ce dernier restant redevable en cas de réclamation éventuelle des ayants droit.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu l'article 770 du code civil;

Vu le décret du 14 mars 1890 étendant à toutes les colonies le décret susvisé du 27 janvier 1855 modifié en certaines de ses dispositions;

Vu le décret du 13 avril 1932;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les successions vacantes d'un montant inférieur à 200 francs sont, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local. Ce dernier reste redevable en cas de réclamation éventuelle des héritiers.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Exportation des capitaux — Opérations de change et commerce de l'or

ARRETE N° 684 promulguant au Togo le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 15 du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du décret prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;